

Le document unique

Le Document Unique ou Document Unique d'évaluation des risques, créé par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, est une **obligation imposée aux employeurs** par le Code du Travail (article L. 4121-1 à 3 et R. 4121-1 et 2).

Plus récemment, une circulaire en date du 28 mai 2013 a pour objet de rappeler les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels et d'aider les collectivités territoriales à réaliser et à mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels, dans le cadre de l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2009.

En effet, la législation impose à l'employeur :

- d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des agents aux postes de travail ;
- de transcrire les résultats dans le document unique ;
- de réévaluer les risques au minimum une fois par an et lors de tout changement d'aménagement modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsque des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques.
-

Il s'agit d'un document qui retranscrit les résultats des évaluations des risques professionnels de toute la collectivité et qui liste les solutions à mettre en œuvre pour les réduire.

Il est la base d'une véritable démarche de prévention et inscrit ainsi la collectivité dans une démarche d'amélioration continue.

Le document est-il obligatoire ?

Toutes les collectivités d'au moins un agent sont dans l'obligation de réaliser une évaluation des risques et les transcrire dans un document unique.

Cette obligation est notifiée dans le code du travail à l'article R4121-1.

Qui doit rédiger le document unique ?

L'employeur est seul responsable de l'élaboration de ce document, même s'il en confie la réalisation à un chargé de sécurité ou à toute autre personne qu'il estime compétente pour le faire. Les représentants du personnel, le service de médecine de prévention ou tout organisme (de conseil, de formation...) peuvent être sollicités pour aider à la réalisation du document unique.

Pour qui est-il rédigé ?

Il est mis à disposition des représentants du personnel, du médecin de prévention, mais aussi de l'inspecteur du travail et des ingénieurs conseils ou contrôleurs de sécurité des CARSAT sur simple demande.

L'employeur doit rendre ce document accessible aux travailleurs et placer une affiche sur le lieu de travail pour indiquer où il est possible de le consulter.

Que doit-il contenir ?

La réglementation impose trois étapes :

- L'identification des risques auxquels les agents sont exposés
- La hiérarchisation des risques (gravité et probabilité)
- La planification d'actions de prévention visant à réduire les risques identifiés en respectant les 9 principes généraux de prévention.

Le service sécurité santé au travail du Cdg59 peut vous accompagner dans la rédaction ou la mise à jour de votre document unique.

Pour bénéficier de ce service, une convention passée avec le service est nécessaire.